

3 novembre 2014

Mesdames, messieurs,

Dans un souci d'améliorer les relations entre les résidents du lotissement, nous nous permettons de rappeler à tous (nous nous incluons) les règles concernant les comportements de bon voisinage en matière de bruit. Merci d'en prendre connaissance et de conserver ces informations.

Cordialement

Claire Thiriet, Murielle Lagrange, Jean-François Boulaire, membres du syndicat.

Troubles de voisinage : le bruit

Sources : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F612.xhtml>
<http://www.ars.centre.sante.fr/Bruit-et-nuisances-sonores.79692.0.html>
SCHS Floirac

« **Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage** ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. » *Code de la Santé publique R1334-31*

On distingue **trois grandes catégories de bruits de voisinage** :

> **Les bruits de "comportements" ou bruits "domestiques"** sont tous les bruits provoqués :

- >> par un individu locataire, propriétaire ou occupant (cri, talons, chant...),
- >> par une chose (instrument de musique, chaîne hi-fi, outil de bricolage, pétard et feu d'artifice, pompe à chaleur, éolienne, électroménager...),
- >> ou par un animal (abolements...).

La nuisance est avérée quand le bruit est **répétitif, intense et dure dans le temps**.

A noter : Lorsque ces bruits sont commis la nuit, entre 22h et 7h, on parle de tapage nocturne. L'auteur du tapage doit être conscient du trouble qu'il engendre, sans prendre les mesures pour y remédier. Le tapage nocturne relève du Code pénal (article R623-2) et donc de la compétence de la police nationale.

> **Les bruits d'activités** sont provoqués par des installations non classées pour la protection de l'environnement : par exemple station de lavage de voiture, éolienne, discothèque.

La nuisance est mise en évidence par la mesure de l'émergence sonore de la source de bruit.

> **Les bruits de chantiers** : un chantier est par nature bruyant. Par conséquent, la loi ne reconnaît aucun seuil acoustique à respecter. Toutefois, l'infraction peut être caractérisée dès lors que les conditions de réalisation des travaux (*respect des horaires par ex.*) ou d'utilisation des équipements ne sont pas respectées, que les précautions pour limiter le bruit sont insuffisantes ou que le comportement est anormalement bruyant. *Code de la Santé publique R1334-36*

Règlementation en Gironde

(Arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage du 5 octobre 2009)

Que cela soit pour utiliser la tondeuse, bricoler et globalement pour tout ce qui peut entraîner du bruit pour votre voisinage, vous devez respecter les horaires suivants :

- du **lundi au vendredi**: de **8h30 à 12h30** et de **14h30 à 19h30**
- le **samedi**: de **9h00 à 12h00** et de **15h00 à 19h00**
- le **dimanche** et les **jours fériés** : de **10h00 à 12h00**

EN CAS DE TROUBLE CONSTATÉ

Démarches amiables

Dans tous les cas, il est recommandé successivement :

1. de s'entretenir avec l'auteur du bruit pour l'informer des désagréments,
2. si la gêne persiste, d'adresser à l'auteur du bruit un courrier simple, puis recommandé avec A/R,
3. si la gêne persiste, de recourir à une tierce personne pour tenter de régler le conflit (voisins, associations de propriétaires ou locataires).

En cas d'échec des démarches amiables

Il appartient alors à la personne qui subit le dommage de **saisir le Maire par courrier**. Le Maire est en effet garant de la tranquillité publique en matière de bruit dans le cadre de ses pouvoirs de police générale. Il transmettra la réclamation à ses services, police municipale ou service communal d'hygiène et de santé (SCHS) afin qu'ils procèdent aux enquêtes, constats et interventions nécessaires pour faire cesser les nuisances sonores signalées.

Le SCHS peut instruire les problèmes de bruits d'activités qui nécessitent des mesures acoustiques.

Procédure judiciaire

Si vous souhaitez obtenir réparation du préjudice subi, un recours judiciaire peut être envisagé. Pour en savoir plus, vous pouvez vous adresser à la maison de la justice et du droit à Lormont (www.maisondejustice.fr)

Info +

Les nuisances olfactives (barbecue, ordures, fumier...) ou visuelles (gêne occasionnée par une installation par exemple) peuvent aussi constituer un trouble anormal de voisinage.

Pour le confort de tous

- respectons les horaires légaux

> lundi au vendredi 8h30-12h30 / 14h30-19h30

> samedi 9h-12h / 15h-19h

> dimanche et jours fériés : 10h-12h

- en cas de risque de dépassement ponctuel de ces horaires, prévenons notre voisinage bien en amont et trouvons des arrangements à l'amiable si nécessaire pour que le désagrément soit le plus faible possible.

- en cas de gêne, commençons par nous parler sans agressivité. Écoutons les arguments de l'autre, tentons de trouver un compromis si nécessaire.

- si le dialogue est rompu, recherchons le recours d'un tiers (voisin, syndicat du lotissement si le problème est d'ordre général et concerne le collectif, mairie)